

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026
NOTE DE SYNTHESE

2026.63 – Nomination du secrétaire de séance

2026.64 - Adoption du Procès-verbal de la séance du 2 avril 2026

2026.65 - Élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants au sein du collège électoral pour l'élection des sénateurs en 2026

En application du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 27 septembre 2026.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Le nombre de délégués varie selon le seuil de population de la commune en application des dispositions des articles L.284 et L.285 du Code électoral et est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal.

Ainsi, le Conseil municipal de Montbard doit élire en son sein, 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

Les suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires en cas de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal.

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Les suppléants ne sont pas choisis par les délégués ; ils doivent obligatoirement être désignés dans l'ordre du tableau des suppléants.

En application de l'article R.162 du code électoral, le délégué peut seulement invoquer un empêchement majeur résultant :

- d'une obligation professionnelle
- d'un handicap
- d'une raison de santé
- de l'assistance portée à une personne malade ou infirme
- de son placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale

L'empêchement doit être établi par des justificatifs. Les motifs de convenances personnelles (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement et ne permettent pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Le délégué empêché doit adresser au maire sa demande écrite ainsi que les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Le maire transmet la demande et les justificatifs au préfet. Si ces justificatifs sont probants, le préfet procède au remplacement du délégué empêché et modifie en conséquence la liste des électeurs sénatoriaux. Il notifie sa décision d'acceptation au délégué concerné puis en avise le maire et la personne appelée à remplacer le délégué empêché.

Si les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le préfet notifie un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques ou politiques.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués à élire (15) + nombre de suppléants à élire (5) ou incomplètes.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Pour faciliter le travail administratif préalable et le déroulement de cette élection, les conseillers municipaux de la minorité sont invités **à déposer** leur liste (même incomplète) au secrétariat général (aux heures et jours d'ouverture de la Mairie) avant la réunion du Conseil municipal.

Il est précisé qu'aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

La déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes (article R.137 du code électoral) :

- le titre de la liste présentée
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral est constitué le jour du scrutin.

Il est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin
- et
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin

Le vote se fait sans débat au scrutin secret ; l'utilisation d'enveloppes n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.